

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 21 décembre 2022

**Objet : Demande d'accès**  
**N/Réf. : 1847 00/2022-2023.377**

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 4 novembre dernier, visant à obtenir :

« [...] »

- Une copie complète et intégrale de tout rapport, demande, correspondance avec quiconque, incluant notamment et non limitativement le Ministre de la Santé et des Services sociaux et tout dossier constitué en lien avec la décision du CIUSSS MCQ de réduire les heures d'ouverture de l'urgence de Fortierville en février 2020;
- Une copie complète et intégrale de tout rapport, demande, correspondance avec quiconque, incluant notamment et non limitativement le Ministre de la Santé et des Services sociaux et tout dossier constitué en lien avec la décision du CIUSSS MCQ de réduire les heures d'ouverture de l'urgence de Fortierville en juin 2022;
- Une copie complète et intégrale de tout rapport, demande, correspondance avec quiconque, incluant notamment et non limitativement le Ministre de la Santé et des Services sociaux et tout dossier constitué en lien avec la décision relative aux « médecins dépanneurs » à l'urgence de Fortierville;
- Une copie complète et intégrale de tout rapport, demande, correspondance avec quiconque, incluant notamment et non limitativement le Ministre de la Santé et des Services sociaux et tout dossier constitué en lien avec la campagne déployée par la MRC de Bécancour pour l'urgence de Fortierville;
- Une copie complète et intégrale de tout rapport, demande, correspondance avec quiconque, incluant notamment et non limitativement le Ministre de la Santé et des Services sociaux et tout dossier constitué en lien avec le rassemblement citoyen du 10 septembre 2022 pour l'urgence de Fortierville.» (*sic*).

... 2

À cet égard, nous vous transmettons sous l'onglet 1 une partie des renseignements demandés et détenus par le ministère. Notez que la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi) prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 9 al.2, 14, 34, 37, 53 et 54 de la Loi (en annexe), l'accès à certains documents demandés vous est refusé. Il s'agit en effet de documents produits par ou pour le cabinet du ministre et, de plus, certains comportent des analyses, avis et recommandations et d'autres contiennent des *notes préparatoires ainsi que des renseignements personnels*.

En ce qui concerne le dernier point de votre demande, nous vous informons que le ministère ne détient pas les documents demandés.

En terminant, nous vous informons que d'autres documents visés par votre demande pourraient davantage relever de la compétence de certaines municipalités et MRC ainsi que du Centre intégré universitaire de santé et des services sociaux de la Mauricie et du centre du Québec (CIUSSS MCQ). Vous trouverez sous l'onglet 2 la liste des coordonnées de ces organismes vous permettant de transmettre votre requête.

Veillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les 30 jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante : <https://www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/>.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur,

Original signé par

Robin Aubut-Fréchette

p. j. 2